

49/168. Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/97 du 16 décembre 1992, 48/12 du 28 octobre 1993 et 48/112 du 20 décembre 1993,

Très alarmée par l'ampleur croissante de l'abus, de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans tous les pays du monde,

Constatant avec une vive préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent de faire peser une grave menace sur les systèmes socio-économiques et politiques ainsi que sur la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'États,

Profondément alarmée par la violence et le pouvoir économique croissants qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes producteurs, trafiquants et fournisseurs de drogues, de précurseurs et produits chimiques de base et d'armes, ce qui les met parfois à l'abri de la justice, corrompt les institutions, fait obstacle au plein exercice des droits de l'homme et menace la stabilité de nombreuses sociétés dans le monde,

Se rendant pleinement compte que les États, les organismes des Nations Unies compétents et les banques multilatérales de développement doivent conférer une plus haute priorité à la lutte contre ce fléau, qui compromet le développement, la stabilité économique et politique et les institutions démocratiques, entraîne pour les gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde et cause des pertes irréparables en vies humaines,

Convaincue qu'il serait souhaitable que s'institue une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, telle que le terrorisme, le commerce illicite d'armes et le blanchiment de l'argent, et ayant à l'esprit le rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pourraient jouer à cet égard,

Réaffirmant que les conventions existantes sur le contrôle des drogues, la Déclaration⁸² et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁸³, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes⁸⁴, la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne⁸⁵ et le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁸⁶ offrent un cadre général pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue, et soulignant qu'il faut déployer des efforts persistants pour appliquer ces instruments,

Appréciant les efforts faits par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les

marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸⁷,

Reconnaissant qu'il existe dans certaines circonstances un lien entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre des mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays touchés par le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de substitution et de développement durable dans les régions concernées,

Soulignant la nécessité d'étudier les itinéraires du trafic des drogues, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions partout dans le monde,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue,

Réaffirmant le rôle de premier plan du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent de l'action internationale concertée contre la drogue, et félicitant le Programme de la manière dont il s'est acquitté des fonctions qui lui ont été confiées,

Considérant, devant l'ampleur de la menace que constitue la drogue, qu'il est essentiel de mettre au point de nouveaux types de stratégies, d'approches et d'intensifier la coopération internationale afin de pouvoir s'attaquer plus efficacement aux opérations illégales de ceux qui se livrent à l'échelle internationale au trafic des drogues, des armes, des précurseurs et des produits chimiques de base.

I

RESPECT DES PRINCIPES CONSACRÉS PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LE DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LE TRAFIC DES DROGUES

1. *Réaffirme* que la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues ne saurait en aucun cas justifier des atteintes aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Exhorte* tous les États à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues, afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, en observant les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

II

ACTION INTERNATIONALE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LE TRAFIC DES DROGUES

1. *Réaffirme sa volonté* d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. *Prie instamment* tous les États d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸⁷, telle que modifiée par le

⁸² Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.1.18), chap. I, sect. A.

⁸³ Ibid., sect. B.

⁸⁴ Résolution S-17/2, annexe.

⁸⁵ A/45/262, annexe.

⁸⁶ Voir A/49/139-E/1994/57.

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

Protocole de 1972⁸⁸, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁸⁹ et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹⁰, ou de les ratifier, et d'en appliquer toutes les dispositions;

3. *Invite* tous les États à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener une action efficace de contrôle des drogues, en coopération avec les autres États, conformément à ces instruments internationaux;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer d'apporter aux États Membres qui le demandent son concours dans le domaine juridique en les aidant à adapter leur législation, leur politique et leurs infrastructures de façon à appliquer les traités internationaux de lutte contre la drogue, et à former le personnel chargé de veiller à l'application des nouvelles lois;

5. *Approuve* l'orientation régionale, sous-régionale et nationale des stratégies contre la drogue, en particulier la méthode du plan directeur, et engage vivement le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer de compléter les actions ainsi définies par des stratégies interrégionales efficaces;

6. *Réaffirme* le danger et la menace que font peser sur la société civile le trafic des drogues et ses liens avec le terrorisme, le blanchiment de l'argent et le commerce d'armes, et encourage les gouvernements à faire face à cette menace et à coopérer en vue d'empêcher le transfert de fonds à ceux qui se livrent à ces activités et entre eux;

7. *Reconnait* qu'il existe un rapport entre, d'une part, la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, les conditions économiques et sociales dans les pays concernés, et que les problèmes sont multiples et diffèrent d'un pays à l'autre;

8. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un soutien économique et technique plus important aux gouvernements qui le demandent pour pouvoir réaliser dans les pays touchés par le problème des drogues illicites des programmes de substitution et de développement durable qui soient pleinement adaptés aux traditions culturelles locales;

9. *Note* que les membres de la Commission des stupéfiants ont fermement appuyé les initiatives qu'a prises le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin d'engager avec les banques multilatérales de développement un dialogue qui pourrait amener ces organismes à faire figurer des mesures contre la drogue parmi les composantes de leurs accords de prêt ou de programmes avec les pays touchés ou intéressés, et prie le Directeur exécutif du Programme d'informer la Commission des stupéfiants des résultats obtenus à cet égard;

10. *Souligne* la nécessité d'une action efficace pour empêcher que les précurseurs et produits chimiques de base et les matériels et équipements utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

11. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques et l'invite instamment à redoubler d'efforts en vue de s'acquitter du mandat que lui confère l'article 12 de la Convention des

Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en ce qui concerne le contrôle des précurseurs et des produits chimiques de base;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer d'aider les États Membres qui le demandent à établir des laboratoires nationaux spécialisés dans la détection de la drogue ou à renforcer ceux dont ils se sont déjà dotés;

13. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à poursuivre ses travaux de laboratoire et à solliciter le concours d'autres organismes compétents afin de mettre au point des méthodes qui permettent de supprimer sans danger pour l'environnement les cultures illicites qui servent à la fabrication des stupéfiants, afin d'appuyer les actions nationales de lutte contre la drogue, à la demande des gouvernements intéressés, et à promouvoir des normes internationales de qualité auxquelles devraient répondre ces méthodes, et le prie de rendre compte à la Commission des stupéfiants à sa trente-huitième session de ce qui aura été accompli à cet égard;

14. *Demande* aux États d'envisager de redoubler d'efforts pour supprimer les cultures illicites qui servent à la fabrication de stupéfiants, en mettant pleinement à profit les travaux que fait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour trouver des méthodes permettant de supprimer ces cultures sans risques pour l'environnement;

15. *Souligne* qu'il faut maintenir la capacité de l'Organe international de contrôle des stupéfiants grâce notamment à la fourniture de moyens appropriés par le Secrétaire général dans la limite des ressources existantes et d'un appui technique adéquat par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

16. *Réaffirme* qu'il importe que les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, sous le thème "Une réaction mondiale à un défi mondial";

17. *Recommande* à la Commission des stupéfiants d'examiner, au titre d'un point de l'ordre du jour existant, à sa trente-huitième session, les rapports relatifs aux conséquences sociales et économiques de l'abus et du contrôle des drogues ainsi qu'à la drogue et au développement que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a présentés au Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social⁹¹;

18. *Se félicite* de la décision prise par la Commission des stupéfiants à sa trente-septième session⁹² de prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et avec le concours d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial, d'entreprendre l'analyse des questions visées au paragraphe 9 et aux alinéas a, b, c, e, i et j du paragraphe 10 de sa résolution 48/12, ainsi que de la possibilité d'utiliser d'autres mécanismes pour financer les activités de lutte contre la drogue;

19. *Se félicite également* de la décision de la Commission des stupéfiants⁹² d'examiner, à sa trente-huitième session, les questions visées aux alinéas d, f, g et h du paragraphe 10 de la résolution 48/12;

⁸⁸ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁸⁹ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.XI.6.

⁹¹ Voir A/CONF.166/PC/20/Add.2.

⁹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 10 (E/1994/30), chap. XI, résolution 3 (XXXXVII).

20. *Prend note avec satisfaction* de la décision de la Commission des stupéfiants d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question relative à la réduction de la demande illicite de drogues, conformément à l'alinéa a du paragraphe 10 de la résolution 48/12;

21. *Invite* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes lors de son débat de haut niveau de 1995, d'accorder une attention spéciale au rapport de la Commission des stupéfiants demandé au paragraphe 11 de la résolution 48/12;

22. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'inclure dans son rapport sur le trafic des drogues une évaluation des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment les méthodes et les circuits utilisés, et de recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

III

PROGRAMME D'ACTION MONDIAL

1. *Réaffirme* l'importance du Programme d'action mondial⁸⁴ comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. *Demande* aux États de donner suite aux mandats et recommandations du Programme d'action mondial, en vue de le traduire en mesures concrètes de lutte contre l'abus des drogues aux échelons national, régional et international;

3. *Exhorte* tous les gouvernements et les organisations régionales compétentes à assurer l'équilibre des multiples activités visant à réduire la demande, en accordant une priorité adéquate à la prévention, au traitement, à la recherche, à la réinsertion sociale et à la formation dans le contexte des plans stratégiques nationaux de lutte contre la toxicomanie;

4. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées de coopérer avec les États et de soutenir les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;

5. *Se félicite* de ce que font la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour faciliter l'établissement par les gouvernements de rapports sur l'application du Programme d'action mondial et les encourage à poursuivre ces efforts, de façon à accroître le nombre de gouvernements qui présentent des rapports;

6. *Note* les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir des données fiables sur l'abus et le trafic des drogues, y compris la mise en place du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, encourage le Programme à prendre, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, de nouvelles mesures pour faciliter la collecte efficace de données de manière à éviter les chevauchements d'efforts, et incite également les États Membres à présenter en temps utile des informations actualisées plus abondantes;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'aider les États qui en feraient la demande à établir des mécanismes appropriés de collecte et d'analyse de données, et à solliciter des contributions volontaires à cette fin;

IV

APPLICATION DU PLAN D'ACTION À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES: ACTION MENÉE PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. *Appuie* le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁸⁵, instrument essentiel de la coordination et du renforcement des activités de lutte contre l'abus des drogues dans tout le système des Nations Unies, et demande qu'il soit réexaminé et mis à jour tous les deux ans en vue d'améliorer constamment la présentation et l'utilité de cet instrument stratégique de l'Organisation des Nations Unies sur le problème de la drogue;

2. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à accroître la rentabilité et à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme, ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

3. *Fait siennes* les conclusions convenues adoptées au cours du débat que le Conseil économique et social a consacré en 1994 aux questions de coordination⁹³, concernant la coordination par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des politiques et activités des organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, en matière de lutte contre la drogue;

4. *Demande instamment* que les organes directeurs des organismes des Nations Unies associés au Plan d'action à l'échelle du système pour la lutte contre l'abus des drogues contribuent à assurer le suivi efficace du Plan en inscrivant à leur ordre du jour une question relative à la lutte contre la drogue en vue d'évaluer les activités entreprises pour appliquer le Plan et d'examiner la manière dont le problème de la drogue est pris en considération dans les programmes pertinents;

5. *Invite* les États Membres à informer le Conseil économique et social, lors de son débat de haut niveau de 1995, des progrès accomplis en matière de coopération internationale, en particulier des efforts qu'ils font à l'échelon national pour associer les organismes des Nations Unies et les banques multilatérales de développement à l'action qu'ils mènent face au problème de la drogue;

V

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour s'acquitter de ses tâches dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, du Programme d'action mondial et des documents consensuels y relatifs;

2. *Insiste* auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions volontaires au Programme, afin de lui permettre d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

⁹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 3 (A/49/3/Rev.1)*, chap. III, sect. B.

3. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des Nations Unies ayant trait au contrôle des drogues;

4. *Se félicite* des travaux que la Commission des stupéfiants a consacrés, à la reprise de sa trente-sixième session, au budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément au mandat énoncé au paragraphe 2 de la section XVI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991;

5. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour se conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et encourage le Directeur exécutif à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation et la transparence du budget;

6. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression, et les encourage à examiner les moyens d'en améliorer le fonctionnement et d'en renforcer les effets de manière à améliorer la coopération dans la lutte contre la drogue à l'échelon régional;

VI

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général présentés au titre de la question intitulée "Contrôle international des drogues"⁹⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport à jour sur l'état de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

b) De recommander, dans son rapport annuel sur l'application du Programme d'action mondial, des moyens d'améliorer l'application du Programme et la communication d'informations par les États Membres.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/169. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités menées par le Haut Commissariat⁹⁵ et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-cinquième session⁹⁶, et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 9 novembre 1994⁹⁷,

Rappelant sa résolution 48/116 du 20 décembre 1993,

Profondément préoccupée par les immenses souffrances et pertes en vies humaines qui ont accompagné les crises récentes ayant entraîné des courants de réfugiés et autres déplacements forcés, ainsi que par l'ampleur et la complexité des problèmes

actuels de réfugiés qui ont rendu plus difficile l'exercice des fonctions cruciales du Haut Commissaire consistant à assurer une protection internationale aux réfugiés et à mettre en oeuvre en temps voulu des solutions durables à leur tragédie,

Réaffirmant l'importance de la Convention de 1951⁹⁸ et du Protocole de 1967⁹⁹ relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés, et notant avec satisfaction que cent vingt-sept États sont maintenant parties à la Convention, au Protocole ou à ces deux instruments,

Réaffirmant également le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat, ainsi que l'importance capitale des fonctions du Haut Commissaire qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes,

Se félicitant de la ferme volonté de fournir protection et assistance aux réfugiés que continuent de manifester les États et du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Se félicitant également de l'engagement résolu qu'ont pris les États, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴², tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, en faveur de l'institution de l'asile ainsi que des réfugiés et personnes déplacées,

Soulignant que les États doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des États, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions et notant avec un profond regret que certains d'entre eux ont trouvé la mort par suite des événements violents survenus dans plusieurs pays,

Félicitant également les États, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de réfugiés pendant de longues périodes, qui, malgré les graves problèmes économiques, écologiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible la charge que doivent supporter ces États, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement et l'aide liée à l'impact qu'a sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat,

Notant avec préoccupation que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,

Consciente que dans certaines régions le recours abusif aux procédures d'asile compromet l'institution de l'asile et empêche d'assurer aux réfugiés une protection rapide et efficace,

⁹⁴ A/49/139-E/1994/57, A/49/317, A/49/345 et A/49/369.

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/49/12).

⁹⁶ Ibid., Supplément n° 12A (A/49/12/Add.1).

⁹⁷ Ibid., quarante-neuvième session, Troisième Commission, 23^e séance, et rectificatif.

⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁹⁹ Ibid., vol. 606, n° 8791.